

Le choix des locaux d'isolement est soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur. (Arrêté du 12 mai 1888.)

Lausanne a un lazaret communal de 23 lits au *Moulin Creux*.

La commune de *Verey* a aussi un lazaret permanent de 15 lits aux *Gonelles*.

A *Montreux* et *Vernex-dessus*, la Société des maîtres d'hôtels a fait construire un sanatorium d'isolement pour les affections transmissibles. La *Villa Bel-Air* contient 8 chambres et peut recevoir 12 malades.

Les communes du *Châtelard*, des *Planches* et de *Nyon* auront prochainement des lazarets d'isolement.

Il est fort désirable que les villes préparent des locaux pour le traitement des maladies contagieuses. S'il est facile de les organiser rapidement et sans grands frais dans les campagnes, il n'en est plus de même dans les agglomérations où le choix d'un local d'isolement provoque toujours de vives protestations. Les grandes localités doivent se pourvoir de lazarets permanents qui permettent d'interner immédiatement les contagieux et de prévenir la propagation d'une épidémie. Nous avons insisté à plusieurs reprises sur l'inutilité de trop éloigner des autres habitations les locaux d'isolement. Le danger de la contagion n'est pas en proportion avec la distance et peut être évité par l'observation stricte des règles de l'antisepsie.

Etablissements pour le traitement des aliénés.

I. Asile cantonal des aliénés.

Le premier hospice spécial pour les aliénés a été placé dans une ancienne propriété particulière au *Champ de l'Air*, à Lausanne (loi du 18 mai 1810). Les aliénés étaient auparavant traités à l'hôpital cantonal. Le nombre des lits, fixé au début à quarante, fut élevé à „septante“ (arrêté du 19 mai 1819).

Le personnel de la maison du *Champ de l'Air* était composé d'un *inspecteur*, avec sa famille, 3 infirmiers, 2 infirmières, une cuisinière, un boulanger. Un médecin visitait les malades deux fois par semaine. Le contrôle de l'établissement était fait par un membre de la commission des secours publics. La dépense alimentaire „s'élevait à 2 batz et 9 rapps par jour“ (43 centimes).

De 1810 au 1^{er} octobre 1822, il y a eu 241 individus traités.

Mouvement de la population de l'hospice des aliénés, de 1823 à 1829.

(„Hospice des aliénés du canton de Vaud“, par *Ch. Perret*, Lausanne 1830.)

Au 1 ^{er} octobre	Restants	Eutrés dans l'année	Guéris	Améliorés	Renvoyés dans le même état	Evadés	Morts
1822	51
1823	53	21	8	3	4	—	4
1824	57	20	8	2	4	—	2
1825	58	27	10	3	8	—	5
1826	54	21	12	2	4	1	6
1827	58	31	18	1	2	—	6
1828	60	32	15	1	9	—	5
1829	66	40	18	3	4	—	9
	51	192	89	15	35	1	37

Médecins du *Champ de l'Air* :

- 1810 à 1822, médecin de l'hôpital (*Perey*) ;
- 1822 à 1832, D^r *Ch. Perret* ;
- 1833 à 1845, D^r *Pellis* ;
- 1845 à 1873, D^r *Zimmer*.

L'insuffisance des locaux du *Champ de l'Air* força l'administration à construire un établissement plus spacieux. Le domaine de *Cery* fut acheté en 1865 et le 18 janvier 1867 le Grand Conseil décréta la construction de l'asile de *Cery* en y affectant la somme de fr. 1,360,000. Ce devis fut notablement dépassé.

Ouvert le 27 mars 1873, l'Asile fut rapidement occupé, soit par des aliénés indigents, soit par de nombreux pensionnaires.

La clinique de psychiatrie de l'Université de Lausanne y a été inaugurée en 1890.

L'asile cantonal des aliénés du Bois de *Cery* est situé à 3 kilomètres de Lausanne sur une colline boisée, dans une position superbe d'où l'on jouit d'une vue grandiose sur le lac Léman, les Alpes de Savoie, les Alpes vaudoises et le Jura.

L'établissement se compose d'un grand corps central et de deux ailes moins élevées circonscrivant une vaste cour intérieure dans laquelle sont situées la chapelle, la cuisine, les installations de chauffage et la buanderie.

Le domaine de l'asile a une superficie de 40 hectares et permet d'occuper les malades aux travaux agricoles. Le nombre des lits est de cinq cents.

Personnel de Cery.

A. Service médical.

- 1° Médecin directeur;
- 2° Médecin en second;
- 3° Médecins assistants (2);
- 4° Un surveillant en chef et un sous-surveillant;
- 5° Une surveillante et une sous-surveillante;
- 6° Quarante infirmiers et infirmières.

B. Service administratif.

- 1° Un économe;
- 2° Un sous-économe;
- 3° Un secrétaire;
- 4° Dix employés et douze employées;
- 5° Ouvriers et ouvrières dont le nombre varie suivant les besoins.

C. Ferme.¹⁾

- 1° Un maître valet et sa femme;
- 2° Dix employés (jardinier, vacher, etc.);
- 3° Aides journaliers en nombre variable.

Médecins de l'Asile de Cery.

Médecins directeurs :

D ^r Rist	1873—1876
„ Challand	1876—1888
„ Pachoud	1889—1892
„ Kohler	1893—1896
„ Rabow	1896 (juillet)
„ Mahaim, A.,	1899 (avril)

Médecins :

D ^r Duboux	1874—1876
„ Rabow	1876—1879
„ Kaiser	1880—1887
„ Pachoud	1888—1889
„ Rabow	1889—1893
„ Pinard	1894—1898
„ Pilz	1899

Conditions d'admission à Cery.

Pour qu'un malade soit admis à l'Asile de Cery, les pièces suivantes doivent être adressées à la Direction de cet établissement :

1° Une demande d'admission faite par écrit par la famille du malade ou ses représentants, ou par la municipalité de son domicile ou de sa bourgeoisie, ou même par une personne quelconque, à condition que celle-ci justifie sa vocation. Pour les étrangers au canton, cette pièce doit être légalisée.

2° Une déclaration médicale détaillée, délivrée moins de quinze jours avant la demande, par un médecin étranger à l'établissement. Cette déclaration doit, si possible, être rédigée sur le formulaire spécial qu'on peut se procurer à l'Asile.

3° Des pièces nécessaires pour établir l'identité, le domicile et l'état civil du malade (acte de naissance, acte de mariage).

¹⁾ „La Ferme de l'Asile du Bois de Cery“. Notice économique par MM. Gavillet, Bauerd et Gilliéron-Duboux, avec illustrations. Lausanne. Imprimerie Borgeaud. 1899. (Broch. 68 pages.)

4° Une déclaration de la municipalité de la commune de domicile constatant les circonstances de fortune et celles de la famille. Cette déclaration n'est pas exigée pour les pensionnaires de première et de seconde classe, dont le prix de pension est fixé ensuite d'entente avec la famille ou ses mandataires.

Après examen de ces pièces, la direction de l'établissement décide de l'admission provisoire du malade et fixe le jour et l'heure où le malade peut se présenter à l'Asile. L'admission définitive est prononcée par le Département de l'Intérieur sur le préavis du Conseil de santé et des hospices.

Les prix de pension sont les suivants :

- 1^{re} classe, de 7 à 20 francs;
- 2^e „ de 3 fr. 50 à 5 francs;
- 3^e „ 3 francs et au-dessous.

Ces prix varient suivant la position de fortune et les exigences des malades.

Nombre des entrées de malades et nombre de malades en traitement

le 31 décembre de chaque année dès l'ouverture de l'Asile de Cery.

Années	Entrées			Malades en traitement		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1873	44	47	91	133	123	256
1874	75	71	146	147	144	291
1875	69	60	129	141	152	293
1876	65	62	127	141	143	284
1877	82	78	160	149	161	310
1878	68	59	127	152	161	313
1879	79	63	142	162	174	336
1880	94	75	169	155	175	330
1881	81	67	148	143	174	317
1882	102	72	174	154	175	329
1883	112	85	197	165	182	347
1884	72	71	143	161	187	348
1885	89	68	157	173	181	354
1886	163	94	197	177	193	370
1887	118	81	199	200	202	402
1888	76	89	165	188	207	395
1889	119	84	203	207	214	421
1890	137	87	226	210	216	426
1891	112	92	204	213	226	439
1892	144	93	237	225	245	470
1893	126	90	216	237	237	474
1894	126	82	208	232	241	473
1895	100	89	189	225	238	463
1896	106	87	193	229	241	470
1897	127	93	220	224	243	467
1898	134	93	227	229	244	473